

*Pôle communication*  
*Tél.: 24 65 42*

Mercredi 30 octobre 2019

## **Exercice de l'activité d'assurance et procédure de dérogation**

### **Le point avec la direction des Affaires économiques**

Depuis le mois de juin 2018, les entreprises d'assurance doivent avoir obtenu un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour pouvoir exercer une activité d'assurance sur le territoire.

Une entreprise non agréée n'est pas autorisée à assurer des risques situés en Nouvelle-Calédonie, sauf si ceux-ci sont des risques liés au transport maritime et aérien (dérogation légale prévue à l'article Lp 310-7 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie).

**A ce jour, 81 entreprises d'assurance sont agréées en Nouvelle-Calédonie.**

La liste des entreprises agréées est tenue à jour et mise à la disposition du public sur le site internet de la direction des Affaires économiques :

<https://dae.gouv.nc/pole-actions-economiques-professions-reglementees-assurance/les-assurances-exercant-en-nouvelle>

Si aucune entreprise d'assurance agréée n'est en mesure d'assurer un risque qui lui est proposé, le dispositif législatif prévu à l'article Lp 310-7 susmentionné permet de demander une dérogation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de souscrire une assurance auprès d'une entreprise non agréée.

Cela nécessite d'avoir recueilli le refus des entreprises d'assurance agréées en Nouvelle-Calédonie qui sont susceptibles d'assurer le risque. Un tarif considéré trop élevé n'est pas une condition suffisante pour solliciter une dérogation.

La liste des pièces à fournir pour constituer un dossier de demande de dérogation est disponible sur le site internet de la direction des Affaires économiques :

<https://dae.gouv.nc/pole-actions-economiques-professions-reglementees-assurance/la-derogation>